

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT**

**Restriction de la Circulation  
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D941  
sur le territoire des communes de OSTREVILLE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE et TROISVAUX  
hors agglomération  
MANIFESTATION  
sécurisation de la traversée d'une randonnée  
le 11 juin 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** la demande du 25/05/2023, par laquelle Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT du Montreuillois - Ternois, fait connaître la mise en place d'une sécurisation de la traversée d'une randonnée prévue le 11 juin 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941, du PR 118+000 au PR 119+000, hors agglomération, au territoire des communes d'OSTREVILLE, de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et de TROISVAUX, et des mesures pour réguler la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, d'OSTREVILLE et de TROISVAUX et, de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 du PR 118+0 au PR 119+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de OSTREVILLE, SAINT-POL-SUR-TERNOISE et TROISVAUX, le 11 juin 2023, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 8 juin 2023



Signé électroniquement par  
Ludovic DELDREVE  
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET  
MOBILITES MDADT DU  
MONTREUILLOIS TERNOIS